

RÈGLEMENT 2019-02

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-02 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 19 804\$ ET UN EMPRUNT DE 19 804\$ POUR DES TRAVAUX EN VERTU DE L'ARTICLE 25.1 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES (CHAPITRE C-47.1)

CONSIDÉRANT la non-conformité de l'installation septique sur les lots 4 371 294, 4 371 576 et 4 371 591 du cadastre du Québec, matricule 5581 52 5252;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot du cadastre du Québec, matricule 5581 52 5252 été avisé à plusieurs reprises de l'infraction relative à son installation septique;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)* stipule qu'il est du devoir des municipalités d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du gouvernement adopté en vertu de cette loi;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)* prévoit à l'article 25.1 que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22)* ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire se prévaloir des pouvoirs de la *Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)* afin de régulariser la non-conformité de l'installation septique sur le lot 4 371 294, 4 371 576 et 4 371 591 du cadastre du Québec, matricule 5581 52 5252;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire permettre au propriétaire du lot 4 371 294, 4 371 576 et 4 371 591 du cadastre du Québec, matricule 5581 52 5252, un étalement du remboursement des coûts relatifs à la nouvelle installation septique;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. Yann-Érick Pelletier lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} avril 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Yann-Érick Pelletier

et appuyé par Monsieur Ghislain Vignola

et résolu que la municipalité de St-Joseph-de-Lepage décrète ce qui suit:

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à faire effectuer les travaux par un entrepreneur qui sera choisi par appel d'offres, et ce, selon les plans et devis préparés par Simon Boucher, technologue professionnel chez Urba-Solutions, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de la soumission détaillée préparée par Les Entreprises E. Normand inc, en date du 14 avril 2019, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A », « B » et « C ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 19 804\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 19 804\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque immeuble qui bénéficiaire des travaux, une compensation d'après la valeur du coût réel des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt en proportion du coût réel des travaux sur chaque immeuble dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Magella Roussel, maire

Tammy Caron, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1^{er} avril 2019

Projet de règlement : 1^{er} avril 2019

Adoption du règlement : 6 mai 2019

Publication : 8 mai 2019